

Loi

Générale

modern

Loi n° 102/AN/05/5ème L portant réforme des services de l'État chargés de la fiscalité et des domaines.

n° 102/AN/05/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
10 avril 2005Numéro JO
n° 7 du 16/04/2005Date du numéro
16 avril 2005

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°15/AN/98/4ème L portant organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation

VU La Loi n°110/AN/00/4ème L du 31 décembre 2000 portant budget prévisionnel de l'État pour l'exercice 2001

VU Le Décret n°84-0107/PRE du 11 octobre 1984 portant application du Plan Comptable Général de l'État

VU Le Décret n°84-0108/PRE du 11 octobre 1984 portant création des paieries du Trésor et fixant les attributions des payeurs auprès des Districts et des Ambassades

VU Le Décret n°89-062 du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires

VU Le Décret n°2001-0012/PR/MEFPP portant règlement sur la Comptabilité Publique

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions des Ministères

VU Le Code général des Impôts

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 janvier 2004.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les articles 21 et 22 de la loi n°15/AN/98/4ème L portant organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont abrogés.

Article 2

La Direction des Recettes et des Domaines, visée par l'article 4 de la loi n°15/AN/98/4ème L, est dissoute.

Article 3

Les articles 16 à 20 de la loi n°110/AN/00/4ème L du 31 décembre 2000 portant budget prévisionnel de l'État pour l'exercice 2001 sont abrogés.

Article 4

Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé des Finances

- Une Direction des Impôts
- Une Direction des Douanes et des droits indirects
- Une Direction du Domaine et de la Conservation foncière.

Article 5

La Direction des Impôts est chargée

- De procéder aux études et à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'impôts de toutes natures à l'exception de ceux dont la compétence relève de la Direction des Douanes et des droits indirects
- D'appliquer la législation prévue par le Code des Impôts
- De préparer et de diffuser les circulaires d'application relatives au Code des Impôts
- D'asseoir, de liquider, de contrôler, de recouvrer et d'encaisser les impôts prévus par le Code des Impôts
- De procéder aux contrôles et vérifications nécessaires et mettre en oeuvre les moyens de prévention et de lutte contre la fraude fiscale.

Article 6

La Direction des Douanes et des droits indirects est chargée

- De procéder aux études et à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'impôts, droits et taxes perçus sur les marchandises à l'entrée du Territoire ou au moment de leur mise à la consommation
- D'appliquer la législation prévue par le Code des Douanes
- De préparer et de diffuser les circulaires d'application relatives au Code des Douanes
- D'asseoir, de liquider, de contrôler, de recouvrer et d'encaisser les impôts, droits et taxes prévus par le Code des Douanes
- De procéder aux contrôles et vérifications nécessaires pour l'application du Code des Douanes.

Article 7

La Direction du Domaine et de la Conservation foncière est chargée

- D'assurer la gestion du domaine privé et public de l'État et d'apurer la situation juridique de ce patrimoine
- D'encaisser les fruits du domaine de l'État
- D'assurer la conservation foncière et la conservation des hypothèques maritimes.

Article 8

Le Code général des impôts sera remplacé par un «Code des Impôts» et un «Code des Douanes».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 9

Dans l'attente de l'adoption des Codes des Impôts et des Douanes, la Direction des Impôts est chargée de l'application de la partie «fiscalité directe» de l'actuel Code général des Impôts et la Direction des Douanes, de la partie «fiscalité indirecte» du Code général des Impôts.

Article 10

La présente Loi entrera en vigueur le 10 avril 2005 et sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Fait à Djibouti
le 10 avril 2005. Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH